



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

**DECISION DU MAIRE n° 2026/21**

**Objet : Déclaration sans suite de la procédure de passation du marché n° 2025-29 relatif à l'étude pré-opérationnelle habitat cœur de ville**

Le Maire d'Arpajon,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22,

**VU** le Code de la commande publique et notamment son article R. 2185-1,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2026-024 du 08 juin 2026 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la consultation n° 2025-29 relative à l'étude pré-opérationnelle habitat cœur de ville,

**CONSIDÉRANT** que plusieurs offres ont été régulièrement remises dans le cadre de cette consultation,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue d'arbitrages portant sur les priorités de la collectivité concernant la politique de l'habitat, il est apparu opportun de différer le lancement de cette étude afin de tenir compte des conclusions de l'étude relative au Programme Local de l'Habitat (PLH) conduite par Cœur d'Essonne Agglomération,

**CONSIDÉRANT** que les résultats de cette étude sont de nature à éclairer les orientations que retiendra la commune en matière d'habitat et de renouvellement urbain et qu'il apparaît, dans un souci de bonne administration et de cohérence de l'action publique, de reporter la réalisation de l'étude pré-opérationnelle habitat cœur de ville ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments caractérisent un motif d'intérêt général justifiant que la procédure de passation soit déclarée sans suite, conformément aux dispositions de l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de passation du marché n° 2025-29 relatif à l'étude pré-opérationnelle habitat cœur de ville.

**Article 2** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Le Maire est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,  
Le 09/07/2026  
Le Maire, Isabelle PERDEREAU

